

DPAT/DITDD  
Affaire suivie par :  
Emmanuelle WILHELM  
☎ 03 87 78 07 57  
N/Réf. : PPA3019/EW/HZ/Avis PPA  
Modification n°3 PLU STE BARBE  
Objet : avis PPA sur dossier de modification  
n°3 du PLU de SAINTE-BARBE

Monsieur Christian PERRIN  
Maire de SAINTE-BARBE  
7 place Claude BAUDOCHE

57640 SAINTE-BARBE

Reçu le 22/8/19

Metz, le 08 AOUT 2019

Monsieur le Maire,

Par courriel réceptionné le 4 juillet 2019, vous m'avez notifié pour avis le dossier de modification n°3 du PLU de SAINTE-BARBE.

Ce dossier appelle un avis défavorable quant à la zone 1AU à Avancy, située sur une section hors agglomération de la RD67. Cette réserve ainsi que les autres remarques que suscite la présente modification du PLU sont ci-annexées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Département

  
Patrick WEITEN

Copie pour information à :

- Mme Valérie ROMILLY, Vice-Présidente du Département
- M. David SUCK, Vice-Président du Département
- M. Jean-Louis MASSON, Conseiller Départemental, Sénateur de la Moselle
- Mme Martine GILLARD, Conseillère Départementale

## **1. RESERVE - DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

- **Règlement graphique et OAP – Zone 1AU à Avancy** : il s'agit de transformer une zone d'urbanisation future à long terme (2AU) actuellement inscrite de part et d'autre de la RD67 en zone 1AU à l'Est de la RD et en zone A à l'Ouest de la RD.

Cette modification entraîne une urbanisation linéaire le long d'une section hors agglomération de RD. Les sections hors agglomération ne sont, en l'état, pas destinées à être le support d'une urbanisation de type habitat : en effet, il s'agit de voies routières qui permettent des liaisons intercommunales à des vitesses plus élevées qu'en agglomération. De ce fait, elles ne sont pas pourvues d'équipements urbains de type trottoirs, éclairage public urbain ... répondant aux besoins des piétons.

Telle que prévue, cette urbanisation ne sera pas qualitative, car elle provoquera une entrée de village asymétrique, sans réciprocity de constructibilité de part et d'autre de la voie et sans impact sur le ralentissement des automobilistes (même en cas de déplacement des panneaux d'agglomération).

Par ailleurs, la création d'accès individuels nouveaux n'est pas admise sur les sections hors agglomération des RD.

De plus, l'entrée actuelle de cette annexe est éloignée de plus de 150 mètres de la RD3, cette voie étant empruntée par 4 100 à 5 400 véhicules par jour, dont plus de 4% de poids lourds (sources de nuisances sonores plus importantes que les voitures). Rapprocher l'urbanisation de cette voie passante entraînera moins de confort acoustique pour les maisons les plus proches des sources de nuisances sonores.

Enfin, cette zone ne fait pas l'objet d'OAP, réglementairement obligatoire pour toute zone 1AU. Il n'est ainsi pas possible de se prononcer sur les conditions d'accessibilité prévues à la RD67.

Aussi, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, telle que prévue actuellement, appelle un avis défavorable.

## **2. OBSERVATIONS - DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

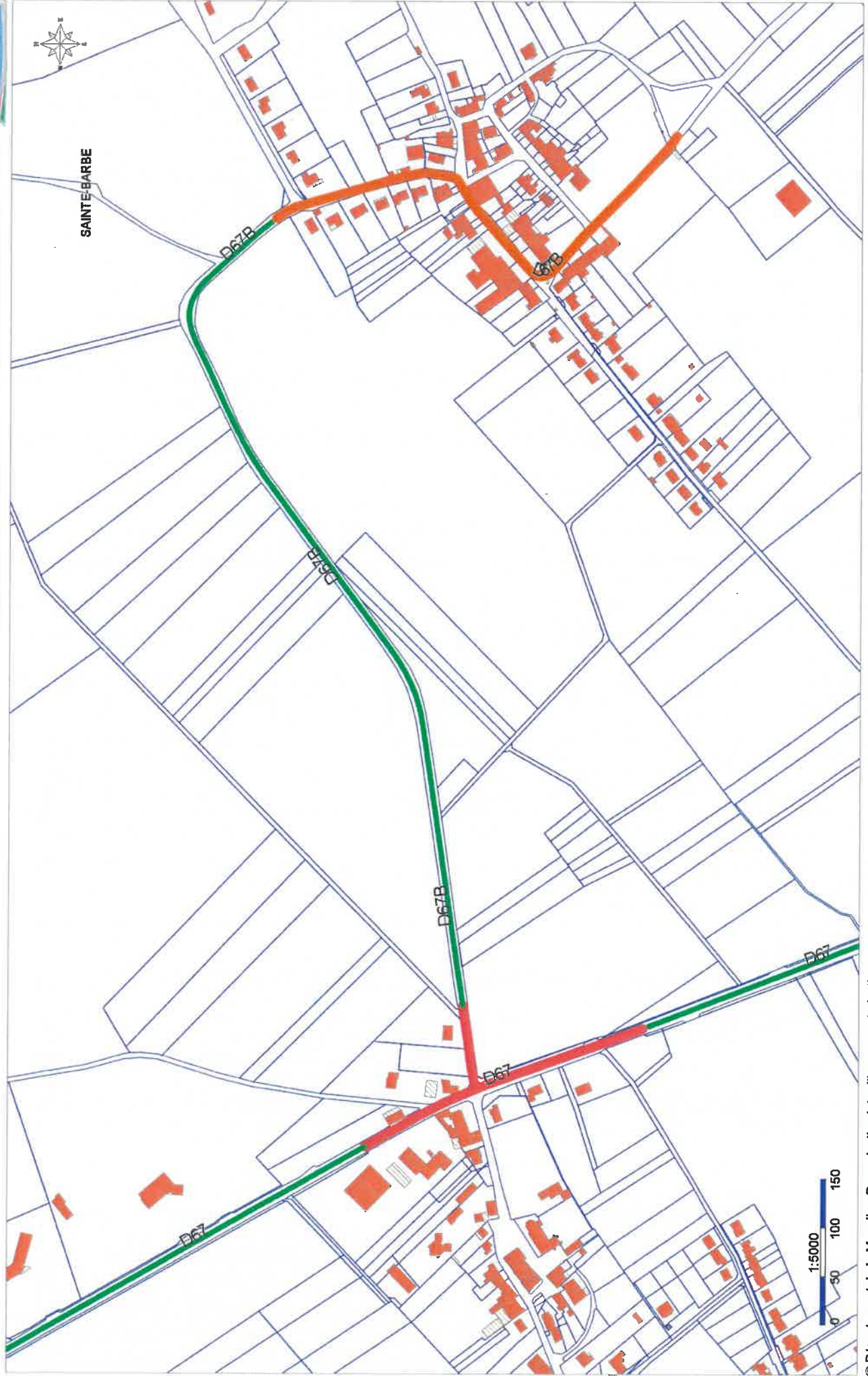
### - **Règlement écrit :**

- o **Accessibilité et recul par rapport aux sections hors agglomération des RD** : pour les zones totalement ou partiellement situées hors agglomération par rapport aux RD, il est demandé d'inscrire les prescriptions réglementaires suivantes :
  - La création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales. Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux unités foncières d'exploitation.
  - Concernant les accès admissibles hors agglomération sur les RD, ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public. Par ailleurs, tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.

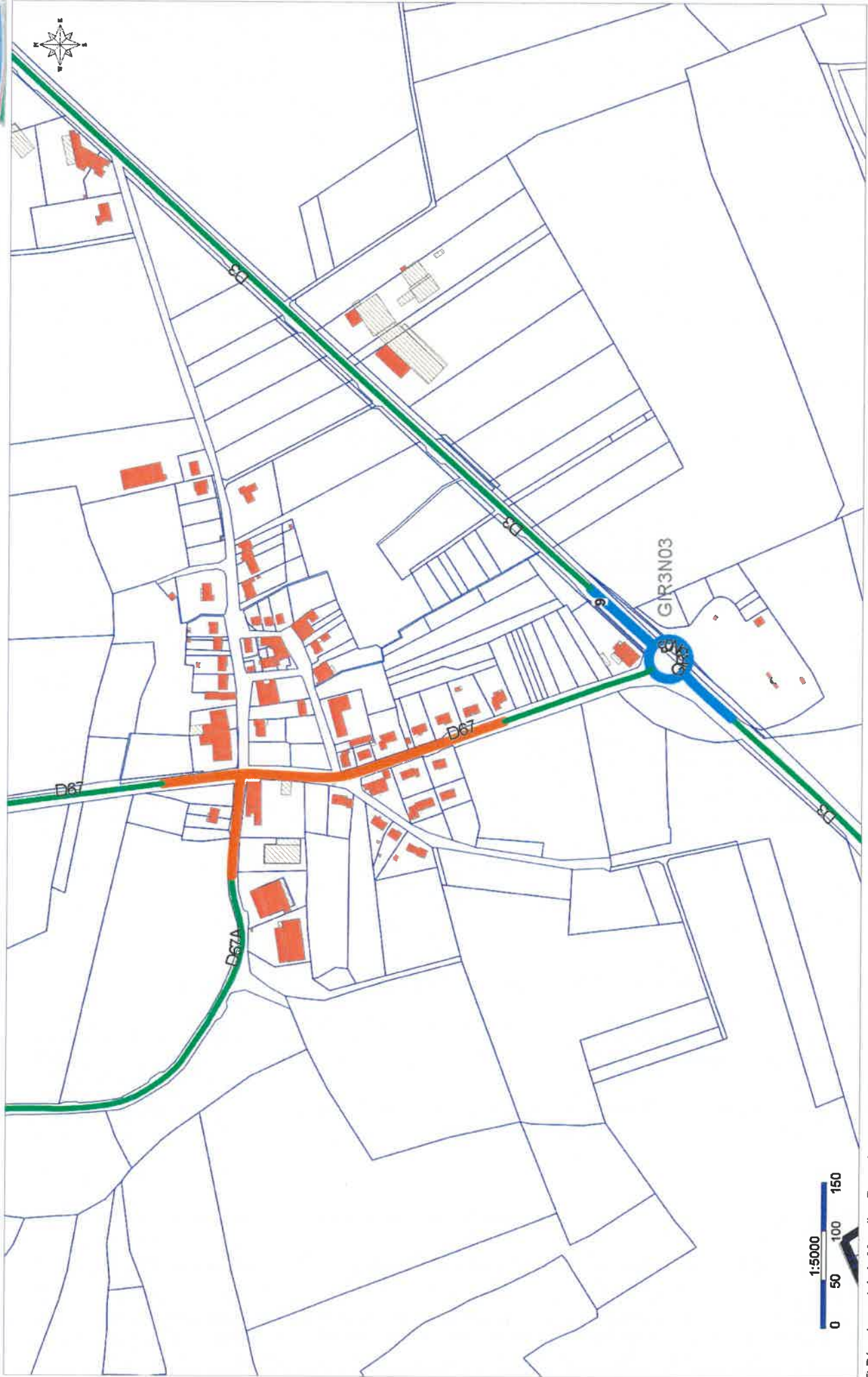
- Hors agglomération, le recul minimal des constructions, compté depuis l'alignement du domaine public routier départemental, est fixé à 10 mètres.

Les cartes pages suivantes permettront d'identifier finement les sections en agglomération (en rouge et orange) et hors agglomération (en vert et bleu) des RD.

# STE BARBE et Cheuby - Sections en/hors agglomération des RD



# STE BARBE - Avancy - Sections en/hors agglomération des RD



1:5000  
0 50 100 150

# STE BARBE - Gras - Sections en/hors agglomération des RD

